

de-Tingwick, de Saint-Rosaire, de Saint-Samuel, des Saints-Martyrs-Canadiens et de Tingwick, des municipalités de Chesterville, de Daveluyville, de Kingsey Falls, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Albert, de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de Saint-Valère, des cantons de Chester-Est, de Ham-Nord et de Warwick et de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska:

Ville de Victoriaville:	Règlement 254-1997 du 5 mai 1997
Ville de Warwick:	Règlement 574-97 du 5 mai 1997
Village de Kingsey Falls:	Règlement 97-308 du 5 mai 1997
Village de Norbertville:	Règlement 78 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska:	Règlement 313-97 du 5 mai 1997
Paroisse de Sainte-Anne-du-Sault:	Règlement 136 du 5 mai 1997
Paroisse de Sainte-Elizabeth-de-Warwick:	Règlement 227 du 5 mai 1997
Paroisse de Sainte-Séraphine:	Règlement 129-97-05 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford:	Règlement 136 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick:	Règlement 97-07 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Rosaire:	Règlement 48-0597 du 5 mai 1997
Paroisse de Saint-Samuel:	Règlement 170 du 5 mai 1997
Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens:	Règlement 126 B du 5 mai 1997
Paroisse de Tingwick:	Règlement 97-178 du 6 mai 1997
Municipalité de Chesterville:	Règlement 71 N.S. du 5 mai 1997
Municipalité de Daveluyville:	Règlement 411 du 3 mars 1997
Municipalité de Kingsey Falls:	Règlement 217 du 5 mai 1997
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham:	Règlement 234 du 5 mai 1997
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton:	Règlement 1 du 23 avril 1997
Municipalité de Saint-Albert:	Règlement 65-97 du 5 mai 1997
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska:	Règlement 015-06-1997 du 2 juin 1997
Municipalité de Saint-Valère:	Règlement 200-97 du 5 mai 1997
Canton de Chester-Est:	Règlement 150 du 5 mai 1997
Canton de Ham-Nord:	Règlement 358 du 5 mai 1997
Canton de Warwick:	Règlement 231-1997 du 5 mai 1997
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska:	Règlement 132 du 21 mai 1997;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 18 juin 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception à l'article 2.1 des mots «ou à tout autre lieu fixé par résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville au territoire de la Ville de Warwick, des villages de Kingsey Falls et de Norbertville, des paroisses de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Sainte-Anne-du-Sault, de Sainte-Elizabeth-de-Warwick, de Sainte-Séraphine, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Rémi-de-Tingwick, de Saint-Rosaire, de Saint-Samuel, des Saints-Martyrs-Canadiens et de Tingwick, des municipalités de Chesterville, de Daveluyville, de Kingsey Falls, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Albert, de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de Saint-Valère, des cantons de Chester-Est, de Ham-Nord et de Warwick et de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska soit approuvée, à l'exception à l'article 2.1 des mots «ou à tout autre lieu fixé par résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville»;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28740

Gouvernement du Québec

Décret 1353-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes fortes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat) est disposée à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles de son unité d'aménagement et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise, tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu de son unité d'aménagement;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour

la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts, le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat), dans son unité d'aménagement et pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes fortes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques d'interventions forestières

dans les pentes du Québec» rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opération de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

28739

Gouvernement du Québec

Décret 1354-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires de transcription de données intervenu entre les parties le 6 juillet 1995 à 9045-2236 Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 831-95 du 14 juin 1995 la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services auxiliaires pour la transcription de données avec Service des données Asselin inc., aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents et qu'elle a été autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour une période de douze (12) mois, aux mêmes termes et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE le contrat a été prolongé pour une période de douze (12) mois se terminant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE Service des données Asselin inc. désire céder tous ses actifs y compris ledit contrat à 9045-2236 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 du règlement cadre précité, aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que l'organisme contractant n'ait obtenu préalablement l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec obtienne l'autorisation pour que ledit contrat puisse être cédé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires pour la transcription de données à 9045-2236 Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28738

Gouvernement du Québec

Décret 1355-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en oeuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo;